



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée soumise à
autorisation n° 7053/carrière n° 201 Ext.

-
Exploitant :
SA GSM

ARRÊTÉ N° 2004.1.614 du 8 juin 2004

**portant modification des conditions d'exploitation de la carrière
exploitée par la SA GSM sur le territoire de la commune du SUBDRAY**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU la partie législative du code du patrimoine,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

.../...

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, notamment son article 16,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 précisant les conditions d'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées modifiée par décret n° 2002-680 du 30 avril 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.553 du 16 mai 2001 autorisant la SA GSM, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Technodes", BP 2, 78931 Guerville Cedex et le secteur Centre : route de Berry-Bouy, BP 62, 18230 Saint-Doulchard, à modifier les conditions d'exploitation -par approfondissement du carreau et rabattement de la nappe- de sa carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse",

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée daté du 10 novembre 2003, reçu en préfecture le 12 novembre 2003,

VU l'avis de la MISE du 25 novembre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Morthomiers du 28 novembre 2003,

VU la lettre du maire du Subdray du 11 décembre 2003,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement Centre du 19 janvier 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2003 préconisant la réalisation d'une tierce-expertise hydraulique et hydrogéologique,

VU la tierce-expertise réalisée par M. Gilbert PIERSON, ingénieur géologue expert, et la demande modifiée transmises par la SA GSM le 24 mars 2004,

VU les avis émis, au vu de cette tierce-expertise et du dossier de demande actualisé, par la direction régionale de l'environnement Centre le 16 avril 2004, la MISE le 19 avril 2004, le maire du Subdray le 20 avril 2004, le maire de Morthomiers le 21 avril 2004 et la direction départementale de l'équipement le 27 avril 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 avril 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 3 mai 2004,

VU la lettre du 28 mai 2004 de la SA GSM faisant connaître qu'elle n'a pas de commentaire particulier à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 25 mai 2004,

CONSIDÉRANT qu'il s'est avéré, après une année d'exploitation, que l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation initial de la SA GSM a largement sous-estimé le volume des eaux à pomper pour permettre l'extraction des matériaux,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, en 2002, le volume d'eau pompée a atteint 3 700 000 m³, pour un maximum autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 de 1 600 000 m³,

CONSIDÉRANT que GSM a indiqué que l'exploitation de la carrière n'était pas possible dans les conditions de rabattement qui avaient été déterminées dans son dossier de demande d'autorisation initial et qui ont été prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,

CONSIDÉRANT que l'évolution constatée des conditions d'exploitation de la carrière n'est pas sans incidence sur le milieu récepteur des eaux rejetées, sur les mécanismes hydrogéologiques locaux et sur les risques d'inondation des parcelles ou habitations situées près de La Margelle,

CONSIDÉRANT donc qu'à la demande de Mme la Préfète du Cher, un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière a été déposé par GSM le 10 novembre 2003,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a considéré que de nombreuses incertitudes demeuraient (en particulier sur les risques d'inondation dans le bourg de Morthomiers et les impacts hydrogéologiques supplémentaires qu'induirait une absence de limitation des volumes) et qu'en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, elle a demandé qu'un tiers expert en hydrogéologie et en hydraulique, choisi par l'exploitant, en accord avec elle, fasse une analyse critique du dossier de la SA GSM,

CONSIDÉRANT que le projet modifié au vu des préconisations du tiers expert conduit à une augmentation sensible des volumes de pompage mais que toutefois, il contribue, sur deux points essentiels, à une diminution notable des impacts sur le milieu du dispositif de rabattement initialement autorisé :

- tout d'abord il va permettre de limiter la dégradation avérée du bois de l'Aiguille,
- et par ailleurs, il va limiter les effets hydrauliques et hydrogéologiques observés au niveau du bourg de Morthomiers, ainsi que les nuisances visuelles liées à l'apport de M.E.S. dans la Margelle,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 autorisant la SA GSM à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune du Subdray est modifié selon les termes suivants :

1.1 DISPOSITIFS DE RABATTEMENT

Les dispositions de l'**alinéa 2** du paragraphe **3.4.1.5.1**. sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le maintien du niveau d'eau est réalisé dans les conditions suivantes :

- **débit moyen de prélèvement** : **230 m³/heure,**
- **profondeur** : **17 mètres au plus,**
- **aquifère capté** : **nappe des calcaires du Jurassique supérieur,**
- **prélèvement journalier maximum** : **11 520 m³,**
- **prélèvement annuel moyen** : **2 000 000 m³".**

1.2 DISPOSITIFS DE REJETS

Les dispositions de l'**alinéa 1** du paragraphe **3.4.1.5.4**. sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le rejet des eaux de pompage s'effectue dans la Margelle, au niveau du pont de la R.D. 16 (point E1 représenté sur le plan de l'annexe 1), via une canalisation posée ou semi-enterrée.

Le point de rejet en amont de Morthomiers (point E2 sur le plan de l'annexe 1) est maintenu pour soutenir le débit de La Margelle, pendant les périodes d'étiage. En tout état de cause, le débit du rejet en ce point n'excédera pas 90 m³/h.

L'exploitant veillera à maintenir un débit de La Margelle le plus constant possible.

Tout rejet dans le Bois de l'Aiguille est interdit".

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 susvisé autorisant la SA GSM à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière du Subdray est complété selon les termes suivants :

2.1 CESSATION D'ACTIVITE

- Le paragraphe 2.5 est complété par les dispositions suivantes :

"Tous les travaux de remise en état doivent être terminés au moins 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant joint à sa notification de fin de travaux le descriptif détaillé de la vocation ultérieure du site, accompagné d'une notice de recommandations sur la gestion du plan d'eau et de ses environs, destinée à son gestionnaire".

2.2 NOTIFICATION DE REALISATION DES TRAVAUX

Le paragraphe 3.4.1.5.4. est complété par les dispositions suivantes :

"L'exploitant notifie au Préfet, dès leur réalisation, l'arrêt du rejet dans le bois de l'Aiguille et la mise en service du rejet à la Margelle au niveau du pont de la R.D. 16. Il joint à cette notification un mémoire sur la conduite des travaux réalisés, accompagné des plans d'implantation des canalisations".

2.3 MESURES VIS-A-VIS DU RISQUE D'INONDATION DANS LE BOURG DE MORTHOMIERS

Le paragraphe 3.4.1.5.5. est complété par les dispositions suivantes :

"Un dispositif d'arrêt automatique de la pompe P2 est mis en place pour éviter que les rejets de GSM ne soient à l'origine d'un débordement de la Margelle dans le bourg de Morthomiers.

Ce dispositif est constitué d'un détecteur de niveau avec transmission automatique, installé au niveau du "pont de Pissereau".

Le seuil de détection est établi sur la base de la courbe de tarage de la Margelle jointe au dossier de demande et sera fixé à une hauteur maximale de 36 cm correspondant à un débit dans la Margelle de 134 l/s".

2.4 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA MARGELLE

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral :

"3.4.1.7. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA MARGELLE

Il est mis en place un protocole de surveillance de la Margelle établi en accord avec la Mission Interservices de l'Eau et après avis de l'inspection des installations classées.

Ce protocole porte sur les points suivants :

- la surveillance des débits de la Margelle et le suivi des assecs sur la totalité du cours du ruisseau,*
- le suivi biologique et chimique des eaux de la Margelle en aval de la station d'épuration afin de détecter tout impact du pompage de GSM sur la bonne dilution des effluents de la station d'épuration de Morthomiers.*

Les résultats des suivis mis en place et les commentaires qualitatifs associés sont transmis de manière trimestrielle à la MISE et l'inspection des installations classées. Ils sont commentés en comité de suivi de l'environnement".

2.5 REMISE EN ETAT

- Le paragraphe 3.6. est complété par les dispositions suivantes :

"Le démantèlement de toutes les canalisations de rejet à la Margelle et la remise en état des exutoires devront être achevés au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral".

.../...

- Le paragraphe suivant est ajouté :

"3.6.2. REHABILITATION DE LA MARGELLE ET DU BOIS DE L'AIGUILLE

⇒ REHABILITATION DE LA MARGELLE :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de réhabilitation de la Margelle est réalisée par la S.A. GSM et transmise à l'inspection des installations classées et à la MISE.

Après présentation de cette étude en comité de suivi de l'environnement et avis des services consultés, le programme de réhabilitation de la Margelle est mis en œuvre immédiatement aux frais de GSM, en particulier au niveau du bourg de Morthomiers dès la mise en service du point de rejet E2.

En tout état de cause, la totalité des travaux doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

⇒ REHABILITATION DU BOIS DE L'AIGUILLE :

Deux ans avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, et si une dégradation du bois de l'Aiguille est toujours observée par l'expert forestier dans la zone de rejet, GSM réalise une étude de réhabilitation de cette zone, transmise à l'inspection des installations classées et à la MISE.

Après présentation de cette étude en comité de suivi de l'environnement et avis des services consultés, le programme de réhabilitation du bois est mis en œuvre immédiatement aux frais de GSM et doit être achevé au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

⇒ CONSTATS D'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Une fois terminées, les actions de réhabilitation menées (bois et Margelle) font l'objet d'un dossier décrivant les opérations réalisées, joint à la notification de cessation d'activité prévue à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001".

ARTICLE 3 -

Modalités d'application :

Les dispositions de **l'article 1^{er}** sont applicables à la date du rapport de l'inspection des installations classées attestant de l'exécution par GSM des dispositions de l'article 1.2. du présent arrêté.

En tout état de cause, ces dispositions de l'article 1 sont applicables dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté sont applicables immédiatement.

ARTICLE 4 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Subdray pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du SUBDRAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SA GSM.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire du Subdray, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SA GSM.

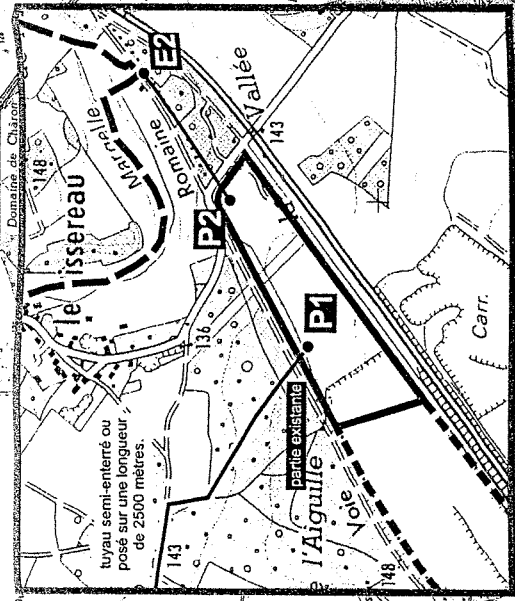
Bourges, le - 8 JUIN 2004

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS

Rejet des eaux d'exhaure
ANNEXE 1

confluence avec le Cher



tuyau semi-enterré ou posé sur une longueur de 2500 mètres.

P point de pompage
 E exutoire
 zone en cours d'exploitation
 installation de traitement
 la Margelle
 ruisseau pérenne / intermittent

0 200m 1km

